



Sommaire

II Actes non législatifs

ACCORDS INTERNATIONAUX

- ★ **Décision 2014/804/PESC du Conseil du 8 octobre 2014 relative à la signature et à la conclusion au nom de l'Union de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la République du Cameroun et l'Union européenne relatif au statut des forces placées sous la direction de l'Union européenne en transit sur le territoire de la République du Cameroun** 1
- Accord sous forme d'échange de lettres entre la République du Cameroun et l'Union européenne relatif au statut des forces placées sous la direction de l'Union européenne en transit sur le territoire de la République du Cameroun 3

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement d'exécution (UE) n° 1232/2014 de la Commission du 18 novembre 2014 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 215/2014 de la Commission afin d'adapter les références au règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil y figurant, et rectifiant le règlement d'exécution (UE) n° 215/2014** 5
- ★ **Règlement d'exécution (UE) n° 1233/2014 de la Commission du 18 novembre 2014 modifiant le règlement (CE) n° 2597/2001 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires applicables à certains vins originaires de la République de Croatie et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine** 11
- ★ **Règlement (UE) n° 1234/2014 de la Commission du 18 novembre 2013 modifiant les annexes III B, V et VIII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant les transferts de déchets ⁽¹⁾** 15
- ★ **Règlement d'exécution (UE) n° 1235/2014 de la Commission du 18 novembre 2014 fixant des règles de gestion et de répartition à l'égard des contingents textiles établis pour 2015 par le règlement (CE) n° 517/94 du Conseil** 18

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

- ★ **Règlement d'exécution (UE) n° 1236/2014 de la Commission du 18 novembre 2014 concernant l'autorisation de la L-valine produite par *Corynebacterium glutamicum* (DSM 25202) en tant qu'additif destiné à l'alimentation de toutes les espèces animales ⁽¹⁾** 26
- Règlement d'exécution (UE) n° 1237/2014 de la Commission du 18 novembre 2014 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 29

DÉCISIONS

2014/805/UE:

- ★ **Décision d'exécution de la Commission du 17 novembre 2014 modifiant la décision d'exécution 2014/366/UE établissant la liste des programmes de coopération et indiquant le montant total du soutien apporté par le Fonds européen de développement régional à chaque programme relevant de l'objectif «Coopération territoriale européenne» pour la période 2014-2020 [notifiée sous le numéro de document C(2014) 8423]** 31

2014/806/UE:

- ★ **Décision d'exécution de la Commission du 18 novembre 2014 relative à l'approbation du toit solaire Webasto de recharge de batteries en tant que technologie innovante permettant de réduire les émissions de CO₂ des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾** 34

2014/807/UE:

- ★ **Décision d'exécution de la Commission du 17 novembre 2014 concernant certaines mesures de protection provisoires motivées par la détection de l'influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5 au Royaume-Uni [notifiée sous le numéro C(2014) 8751] ⁽¹⁾** 41

2014/808/UE:

- ★ **Décision d'exécution de la Commission du 17 novembre 2014 concernant certaines mesures de protection provisoires motivées par la détection de l'influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5N8 aux Pays-Bas [notifiée sous le numéro C(2014) 8752] ⁽¹⁾** 44

ACTES ADOPTÉS PAR DES INSTANCES CRÉÉES PAR DES ACCORDS INTERNATIONAUX

2014/809/UE:

- ★ **Décision n° 3/2014 du Comité des ambassadeurs ACP-UE du 23 octobre 2014 concernant le renouvellement du mandat du directeur du Centre technique de coopération agricole et rurale (CTA)** 49

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

(Actes non législatifs)

ACCORDS INTERNATIONAUX

DÉCISION 2014/804/PESC DU CONSEIL

du 8 octobre 2014

relative à la signature et à la conclusion au nom de l'Union de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la République du Cameroun et l'Union européenne relatif au statut des forces placées sous la direction de l'Union européenne en transit sur le territoire de la République du Cameroun

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 37, en liaison avec l'article 218, paragraphes 5 et 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 10 février 2014, le Conseil a adopté la décision 2014/73/PESC ⁽¹⁾ relative à une opération militaire de l'Union européenne en République centrafricaine (EUFOR RCA).
- (2) À la suite de l'adoption, le 15 avril 2014, d'une décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations, le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité a négocié, conformément à l'article 37 du traité sur l'Union européenne (traité UE), un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République du Cameroun concernant le statut des forces placées sous la direction de l'Union européenne en transit sur le territoire de la République du Cameroun.
- (3) Conformément à l'article 5 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, annexé au traité UE et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions et actions de l'Union qui ont des implications en matière de défense. Le Danemark ne participe pas à la mise en œuvre de la présente décision et ne contribue donc pas au financement de la présente opération.
- (4) Il convient d'approuver l'accord sous forme d'échange de lettres,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la République du Cameroun et l'Union européenne relatif au statut des forces placées sous la direction de l'Union européenne en transit sur le territoire de la République du Cameroun est approuvé au nom de l'Union.

Le texte de l'accord sous forme d'échange de lettres est joint à la présente décision.

⁽¹⁾ Décision 2014/73/PESC du Conseil du 10 février 2014 relative à une opération militaire de l'Union européenne en République centrafricaine (EUFOR RCA) (JO L 40 du 11.2.2014, p. 59).

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer la lettre à l'effet d'engager l'Union.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 8 octobre 2014.

Par le Conseil
Le président
M. LUPI

ACCORD**sous forme d'échange de lettres entre la République du Cameroun et l'Union européenne relatif au statut des forces placées sous la direction de l'Union européenne en transit sur le territoire de la République du Cameroun***A. Lettre de la République du Cameroun*

Yaoundé, le 1 septembre 2014

Madame l'Ambassadeur, Cheffe de Délégation,

À la suite de l'adoption par le Conseil de Sécurité des Nations Unies de la résolution 2134 (2014), l'Union Européenne a décidé de déployer une force en République Centrafricaine (EUFOR RCA) en vue de contribuer à l'établissement d'un environnement sécurisé en République Centrafricaine. Le Conseil de Sécurité des Nations Unies a, dans ladite résolution, prié les États voisins de la République Centrafricaine de prendre les mesures qui s'imposent pour appuyer l'action de l'Union, notamment en facilitant le transfert sans obstacle ni retard vers la République Centrafricaine du personnel et des biens destinés à l'opération de l'Union.

Comme vous vous en souvenez, la République du Cameroun avait conclu, le 6 février 2008, un Accord relatif au statut des forces placées sous la direction de l'Union européenne en transit sur le territoire de la République du Cameroun, en application de la résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies 1778 (2007) autorisant l'Union à déployer une force au Tchad et en République Centrafricaine (EUFOR Tchad/RCA).

Les dispositions de cet Accord, qui n'est plus en vigueur depuis la date de départ du dernier élément de l'EUFOR Tchad/RCA, sont néanmoins parfaitement adaptées aux besoins de l'EUFOR RCA.

Par conséquent, je vous propose que l'ensemble des dispositions de cet Accord (articles 1 à 19) soient rendues applicables à l'EUFOR RCA, étant entendu que:

- toute mention de l'EUFOR dans lesdits articles est considérée comme se référant à l'EUFOR RCA;
- les moyens de transport mentionnés à l'article 1, paragraphe 4, point a), à l'article 3, paragraphes 2 et 3, à l'article 4, paragraphe 3, et à l'article 5, paragraphe 2, sont considérés comme comprenant les moyens de transport qui sont la propriété des contingents nationaux composant l'EUFOR RCA, mais aussi ceux loués ou affrétés par l'EUFOR RCA;
- la référence à la résolution 1778 (2007) du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 25 septembre 2007 dans l'article 1, paragraphe 4, point b), est considérée comme la référence à la résolution 2134 (2014) du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 28 janvier 2014.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire connaître si ces propositions recueillent votre agrément.

Dans le cas d'une réponse positive de votre part, la présente lettre et votre lettre de réponse constitueront un Accord International juridiquement contraignant entre la République du Cameroun et l'Union européenne relatif au statut de l'EUFOR RCA en transit sur le territoire de la République du Cameroun, qui entrera en vigueur à la date de réception de votre lettre de réponse.

Je vous prie d'agréer, Madame l'Ambassadeur, Cheffe de Délégation, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le Gouvernement de la République du Cameroun



S. E. Pierre MOUKOKO MBONJO
Ministre des Relations Extérieures

B. Lettre de l'Union européenne

Yaoundé, le 30 octobre 2014

Monsieur le Ministre,

Je vous remercie de votre lettre du 1^{er} septembre 2014 concernant le statut des forces placées sous la direction de l'Union européenne en transit sur le territoire de la République du Cameroun qui se lit ainsi:

«À la suite de l'adoption par le Conseil de Sécurité des Nations Unies de la résolution 2134 (2014), l'Union Européenne a décidé de déployer une force en République Centrafricaine (EUFOR RCA) en vue de contribuer à l'établissement d'un environnement sécurisé en République Centrafricaine. Le Conseil de Sécurité des Nations Unies a, dans ladite résolution, prié les États voisins de la République Centrafricaine de prendre les mesures qui s'imposent pour appuyer l'action de l'Union, notamment en facilitant le transfert sans obstacle ni retard vers la République Centrafricaine du personnel et des biens destinés à l'opération de l'Union.

Comme vous vous en souvenez, la République du Cameroun avait conclu, le 6 février 2008, un Accord relatif au statut des forces placées sous la direction de l'Union européenne en transit sur le territoire de la République du Cameroun, en application de la résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies 1778 (2007) autorisant l'Union à déployer une force au Tchad et en République Centrafricaine (EUFOR Tchad/RCA).

Les dispositions de cet Accord, qui n'est plus en vigueur depuis la date de départ du dernier élément de l'EUFOR Tchad/RCA, sont néanmoins parfaitement adaptées aux besoins de l'EUFOR RCA.

Par conséquent, je vous propose que l'ensemble des dispositions de cet Accord (articles 1 à 19) soient rendues applicables à l'EUFOR RCA, étant entendu que:

- toute mention de l'EUFOR dans lesdits articles est considérée comme se référant à l'EUFOR RCA;
- les moyens de transport mentionnés à l'article 1, paragraphe 4, point a), à l'article 3, paragraphes 2 et 3, à l'article 4, paragraphe 3, et à l'article 5, paragraphe 2, sont considérés comme comprenant les moyens de transport qui sont la propriété des contingents nationaux composant l'EUFOR RCA, mais aussi ceux loués ou affrétés par l'EUFOR RCA;
- la référence à la résolution 1778 (2007) du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 25 septembre 2007 dans l'article 1, paragraphe 4, point b), est considérée comme la référence à la résolution 2134 (2014) du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 28 janvier 2014.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire connaître si ces propositions recueillent votre agrément.

Dans le cas d'une réponse positive de votre part, la présente lettre et votre lettre de réponse constitueront un Accord International juridiquement contraignant entre la République du Cameroun et l'Union européenne relatif au statut de l'EUFOR RCA en transit sur le territoire de la République du Cameroun, qui entrera en vigueur à la date de réception de votre lettre de réponse.»

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les termes de votre lettre recueillent mon agrément.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Pour l'Union européenne



F. COLLET
Ambassadeur
Chef de délégation

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1232/2014 DE LA COMMISSION

du 18 novembre 2014

modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 215/2014 de la Commission afin d'adapter les références au règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil y figurant, et rectifiant le règlement d'exécution (UE) n° 215/2014

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 8, troisième alinéa, et son article 22, paragraphe 7, cinquième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin de garantir la mise en place de la législation nécessaire pour la programmation des Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») et de permettre l'adoption en temps utile des programmes opérationnels pertinents, le règlement d'exécution (UE) n° 215/2014 de la Commission ⁽²⁾ a été adopté avant l'adoption du règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾.
- (2) À la suite de l'adoption du règlement (UE) n° 508/2014, certaines références au futur acte juridique de l'Union sur le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) figurant dans le règlement d'exécution (UE) n° 215/2014 doivent être remplacées par des références au règlement (UE) n° 508/2014.
- (3) En ce qui concerne le FEAMP, les pondérations associées aux mesures énoncées dans le futur acte juridique de l'Union sur le FEAMP en ce qui concerne le niveau de soutien en faveur des objectifs liés au changement climatique pour chacun des cinq Fonds ESI, telles qu'adoptées par le règlement d'exécution (UE) n° 215/2014, ont été affectées à titre provisoire. Les références figurant à l'annexe III du règlement d'exécution (UE) n° 215/2014 devraient donc être alignées sur la numérotation définitive des dispositions du règlement (UE) n° 508/2014.
- (4) Afin de veiller à ce que, dans le contexte du cadre de performance, la réalisation de la valeur intermédiaire et la valeur cible pour l'indicateur financier puisse être évaluée sur la base des demandes de paiement présentées à la Commission, il y a lieu de remplacer la référence erronée au point c) de l'article 126 du règlement (UE) n° 1303/2013 qui figure à l'article 5, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) n° 215/2014 par une référence au point a) de l'article 126 du règlement (UE) n° 1303/2013.

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 320.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 215/2014 de la Commission du 7 mars 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, en ce qui concerne les méthodologies du soutien aux objectifs liés au changement climatique, la détermination des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles dans le cadre de performance et la nomenclature des catégories d'intervention pour les Fonds structurels et d'investissement européens (JO L 69 du 8.3.2014, p. 65).

⁽³⁾ Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1).

- (5) Afin de permettre une application rapide des mesures prévues dans le présent règlement, celui-ci devrait entrer en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de coordination pour les Fonds structurels et d'investissement.
- (7) Il y a lieu, dès lors, de modifier et de rectifier le règlement d'exécution (UE) n° 215/2014 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement d'exécution (UE) n° 215/2014 est modifié comme suit:

- 1) à l'article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, les points c) et d) sont remplacés par le texte suivant:
 - «c) des informations communiquées par les États membres sur les enveloppes financières et les dépenses par mesures dans les rapports annuels de mise en œuvre, conformément à l'article 50, paragraphes 4 et 5, du règlement (UE) n° 1303/2013 et à l'article 114, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 508/2014;
 - d) les informations et les données fournies par les États membres sur les opérations sélectionnées pour le financement conformément à l'article 97, paragraphe 1, point a), et à l'article 107, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 508/2014.»
- 2) l'annexe III est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le règlement d'exécution (UE) n° 215/2014 est rectifié comme suit:

À la page 68, article 5, paragraphe 2:

au lieu de: «2. Pour tous les Fonds ESI, sauf dans le cas du Feader, la valeur intermédiaire et la valeur cible pour un indicateur financier renvoient au montant total des dépenses éligibles enregistrées dans le système comptable de l'autorité de certification et certifiées par cette autorité conformément à l'article 126, point c), du règlement (UE) n° 1303/2013.

Dans le cas du Feader, elles renvoient à la totalité des dépenses publiques réalisées introduites dans le système commun de suivi et d'évaluation.»

lire: «2. Pour tous les Fonds ESI, sauf dans le cas du Feader, la valeur intermédiaire et la valeur cible pour un indicateur financier renvoient au montant total des dépenses éligibles enregistrées dans le système comptable de l'autorité de certification et certifiées par cette autorité conformément à l'article 126, point a), du règlement (UE) n° 1303/2013.

Dans le cas du Feader, elles renvoient à la totalité des dépenses publiques réalisées introduites dans le système commun de suivi et d'évaluation.»

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 2014.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

«ANNEXE III

Coefficients retenus pour le calcul du soutien aux objectifs liés au changement climatique en ce qui concerne le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche conformément à l'article 3

Article du règlement (UE) n° 508/2014	Intitulé de la mesure	Coefficient à appliquer
CHAPITRE I		
Développement durable de la pêche		
Article 26	Innovation (+ article 44, paragraphe 3, Pêche dans les eaux intérieures)	0 %* (1)
Article 27	Services de conseil (+ article 44, paragraphe 3, Pêche dans les eaux intérieures)	0 %
Article 28	Partenariats entre scientifiques et pêcheurs (+ article 44, paragraphe 3, Pêche dans les eaux intérieures)	0 %*
Article 29, paragraphes 1 et 2	Promotion du capital humain, de la création d'emplois et du dialogue social — formation, mise en réseau, dialogue social; aide aux conjoints et aux partenaires de vie [+ article 44, paragraphe 1, point a), Pêche dans les eaux intérieures]	0 %*
Article 29, paragraphe 3	Promotion du capital humain, de la création d'emplois et du dialogue social — personnes en formation à bord d'un navire de petite pêche côtière/dialogue social	0 %*
Article 30	Diversification et nouvelles formes de revenus (+ article 44, paragraphe 4, Pêche dans les eaux intérieures)	0 %*
Article 31	Aide à la création d'entreprises pour les jeunes pêcheurs (+ article 44, paragraphe 2, Pêche dans les eaux intérieures)	0 %
Article 32	Santé et sécurité [+ article 44, paragraphe 1, point b), Pêche dans les eaux intérieures]	0 %
Article 33	Arrêt temporaire des activités de pêche	40 %
Article 34	Arrêt définitif des activités de pêche	100 %
Article 35	Fonds de mutualisation en cas de phénomènes climatiques défavorables et d'incidents environnementaux	40 %
Article 36	Aide aux systèmes d'attribution des possibilités de pêche	40 %
Article 37	Aide à la conception et à la mise en œuvre des mesures de conservation et de la coopération régionale	0 %
Article 38	Limitation de l'incidence de la pêche sur le milieu marin et adaptation de la pêche à la protection des espèces [+ article 44, paragraphe 1, point c), Pêche dans les eaux intérieures]	40 %
Article 39	Innovation liée à la conservation des ressources biologiques de la mer [+ article 44, paragraphe 1, point c), Pêche dans les eaux intérieures]	40 %
Article 40, paragraphe 1, point a)	Protection et restauration de la biodiversité marine — collecte des engins de pêche perdus et des déchets marins	0 %

Article du règlement (UE) n° 508/2014	Intitulé de la mesure	Coefficient à appliquer
Article 40, paragraphe 1, points b) à g) et i)	Protection et restauration de la biodiversité marine — contribution à une meilleure gestion ou conservation des ressources, construction, mise en place ou modernisation d'installations fixes ou mobiles, préparation de plans de protection et de gestion ayant trait aux sites Natura 2000 et aux zones de protection spatiales, gestion, restauration et surveillance des zones marines protégées, y compris des sites Natura 2000, écosensibilisation, participation à d'autres actions visant à la préservation et au renforcement de la biodiversité et des services écosystémiques (+ article 44, paragraphe 6, Faune et flore aquatiques dans les eaux intérieures)	40 %
Article 40, paragraphe 1, point h)	Protection et rétablissement de la biodiversité marine — régimes de compensation des dommages aux captures causés par des mammifères et des oiseaux	0 %
Article 41, paragraphe 1, points a), b) et c)	Efficacité énergétique et atténuation du changement climatique — investissements à bord; audits et programmes en matière d'efficacité énergétique; études destinées à évaluer la contribution que de nouveaux systèmes de propulsion ou modèles de coques peuvent apporter [+ article 44, paragraphe 1, point d), Pêche dans les eaux intérieures]	100 %
Article 41, paragraphe 2	Efficacité énergétique et atténuation du changement climatique — remplacement ou modernisation des moteurs principaux ou auxiliaires	100 %
Article 42	Valeur ajoutée, qualité des produits et utilisation des captures non désirées [+ article 44, paragraphe 1, point e), Pêche dans les eaux intérieures]	0 %
Article 43, paragraphe 1 + paragraphe 3	Ports de pêche, sites de débarquement, halles de criée et abris — investissements permettant d'améliorer l'infrastructure des ports de pêche, des halles de criée, des sites de débarquement et des abris; construction d'abris pour améliorer la sécurité des pêcheurs [+ article 44, paragraphe 1, point f), Pêche dans les eaux intérieures]	40 %
Article 43, paragraphe 2	Ports de pêche, sites de débarquement, halles de criée et abris — investissements visant à faciliter le respect de l'obligation de débarquer toutes les captures	0 %

CHAPITRE II

Développement durable de l'aquaculture

Article 47	Innovation	0 %*
Article 48, paragraphe 1, points a) à d), f), g) et h)	Investissements productifs dans l'aquaculture	0 %*
Article 48, paragraphe 1, points e), i) et j)	Investissements productifs dans l'aquaculture — utilisation efficace des ressources, réduction de l'utilisation d'eau et de produits chimiques, systèmes de recirculation limitant la quantité d'eau utilisée	0 %*
Article 48, paragraphe 1, point k)	Investissements productifs dans l'aquaculture — augmentation de l'efficacité énergétique, énergies renouvelables	40 %
Article 49	Services de gestion, de remplacement et de conseil pour les exploitations aquicoles	0 %*
Article 50	Promotion du capital humain et de la mise en réseau	0 %*
Article 51	Augmentation du potentiel des sites aquicoles	40 %

Article du règlement (UE) n° 508/2014	Intitulé de la mesure	Coefficient à appliquer
Article 52	Encouragement à l'établissement de nouveaux aquaculteurs respectueux des principes du développement durable	0 %
Article 53	Conversion aux systèmes de management environnemental et d'audit et à l'aquaculture biologique	0 %*
Article 54	Aquaculture fournissant des services environnementaux	0 %*
Article 55	Mesures de santé publique	0 %
Article 56	Mesures relatives à la santé et au bien-être des animaux	0 %
Article 57	Assurance des élevages aquacoles	40 %

CHAPITRE III

Développement durable des zones tributaires de la pêche

Article 62, paragraphe 1, point a)	Aide préparatoire	0 %
Article 63	Mise en œuvre de stratégies de développement local (y compris les frais de fonctionnement et les animations)	40 %
Article 64	Activités de coopération	0 %*

CHAPITRE IV

Mesures liées à la commercialisation et à la transformation

Article 66	Plans de production et de commercialisation	0 %*
Article 67	Aide au stockage	0 %
Article 68	Mesures de commercialisation	0 %*
Article 69	Transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture	0 %*

CHAPITRE V

Compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques pour les produits de la pêche et de l'aquaculture

Article 70	Régime de compensation	0 %
------------	------------------------	-----

CHAPITRE VI

Mesures d'accompagnement de la politique commune de la pêche en gestion partagée

Article 76	Contrôle et exécution	0 %
Article 77	Collecte de données	0 %*

CHAPITRE VII

Assistance technique à l'initiative des États membres

Article 78	Assistance technique à l'initiative des États membres	0 %
------------	---	-----

Article du règlement (UE) n° 508/2014	Intitulé de la mesure	Coefficient à appliquer
--	-----------------------	----------------------------

CHAPITRE VIII

Mesures relatives à la politique maritime intégrée financées en gestion partagée

Article 80, para- graphe 1, point a)	Surveillance maritime intégrée	0 %*
Article 80, para- graphe 1, point b)	Promotion de la protection du milieu marin et de l'exploitation durable des ressources marines et côtières	40 %
Article 80, para- graphe 1, point c)	Amélioration des connaissances concernant l'état du milieu marin	40 %»

(¹) Une pondération de 40 % peut être appliquée à la mesure marquée d'un * dans le tableau, conformément à l'article 3, paragraphe 2.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1233/2014 DE LA COMMISSION**du 18 novembre 2014****modifiant le règlement (CE) n° 2597/2001 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires applicables à certains vins originaires de la République de Croatie et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment ses articles 184 et 187,vu le règlement (CE) n° 153/2002 du Conseil du 21 janvier 2002 concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, ainsi que de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine ⁽²⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part (ci-après l'«ASA») a été signé à Luxembourg le 9 avril 2001 et est entré en vigueur le 1^{er} avril 2004.
- (2) Le protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne ⁽³⁾ (ci-après le «protocole») a été signé le 18 juillet 2014. La signature de celui-ci au nom de l'Union européenne et de ses États membres a été autorisée par la décision 2014/665/UE du Conseil ⁽⁴⁾. En attendant l'achèvement des procédures d'approbation du protocole par le Conseil au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, il s'applique à titre provisoire, avec effet au 1^{er} juillet 2013.
- (3) L'article 5 et l'annexe VII du protocole prévoient des changements en ce qui concerne le contingent tarifaire existant pour les vins en récipients d'une contenance excédant 2 litres originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, avec effet au 1^{er} juillet 2013.
- (4) Conformément à l'article 10 du protocole, pour l'année 2013, le volume des nouveaux contingents tarifaires et les augmentations du volume des contingents tarifaires existants doivent être calculés au prorata du volume annuel de base indiqué dans le protocole, en tenant compte de la période écoulée avant le 1^{er} juillet 2013.
- (5) Il convient de répartir l'augmentation du volume du contingent tarifaire de 40 500 hl à partir du 1^{er} juillet 2013 pour les vins en récipients d'une contenance excédant 2 litres, en garantissant l'égalité de traitement entre les opérateurs ayant importé en 2013 des vins originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine relevant des lignes tarifaires concernées.
- (6) Pour mettre en œuvre les contingents tarifaires prévus par le protocole, il est nécessaire d'adapter le règlement (CE) n° 2597/2001 de la Commission ⁽⁵⁾.
- (7) En outre, à la suite de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne, il y a lieu de supprimer les références aux contingents tarifaires prévus par le règlement (CE) n° 2597/2001 pour les vins originaires de cet État membre.

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

⁽²⁾ JO L 25 du 29.1.2002, p. 16.

⁽³⁾ JO L 276 du 18.9.2014, p. 3.

⁽⁴⁾ Décision 2014/665/UE du Conseil du 18 février 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et à l'application provisoire du protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (JO L 276 du 18.9.2014, p. 1).

⁽⁵⁾ Règlement (CE) n° 2597/2001 de la Commission du 28 décembre 2001 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains vins originaires de la République de Croatie et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 345 du 29.12.2001, p. 35).

- (8) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 2597/2001 en conséquence.
- (9) Le protocole s'appliquant à compter du 1^{er} juillet 2013, il importe que le présent règlement s'applique à partir de la même date et entre en vigueur le jour de sa publication.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2597/2001 est modifié comme suit:

- 1) le titre est remplacé par le texte suivant:

«Règlement (CE) n° 2597/2001 de la Commission du 28 décembre 2001 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires de l'Union pour les vins originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine»;

- 2) l'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

1. Les vins énumérés en annexe, originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, peuvent bénéficier, lors de leur mise en libre pratique dans l'Union, d'une exonération des droits de douane dans la limite des contingents tarifaires annuels de l'Union spécifiés dans cette annexe, conformément au présent règlement.

2. Si l'ancienne République yougoslave de Macédoine verse des subventions à l'exportation pour les produits concernés, l'exonération des droits de douane dans la limite des contingents tarifaires prévus dans le protocole additionnel conclu par la décision 2001/916/CE ("protocole additionnel relatif aux vins") est suspendue.»

- 3) l'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

Nonobstant les conditions prévues au point 5 a) de l'annexe I du protocole additionnel relatif aux vins, les importations de vins dans la limite des contingents tarifaires de l'Union visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du présent règlement, sont soumises aux dispositions du protocole à l'accord de stabilisation et d'association conclu entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, applicable en ce qui concerne la définition de la notion de produits originaires et les méthodes de coopération administrative.»

- 4) l'article 5 est supprimé;

- 5) l'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} juillet 2013.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 2014.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

«ANNEXE

**Contingents tarifaires pour les vins originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine
importés dans l'Union européenne**

Numéro d'ordre	Code NC ⁽¹⁾	TARIC proration	Désignation des marchandises	Volume contingentaire de 2013 (en hl)	Volume contingentaire pour 2014 et les années suivantes (en hl) ⁽³⁾	Droit contingentaire
09.1558	2204 10 93		Vins mousseux de qualité autres que le champagne et l'asti spumante; autres vins de raisins frais, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	85 000	91 000 ⁽⁴⁾	Exonération
	2204 10 94					
	2204 10 96					
	2204 10 98					
	2204 21 06					
	2204 21 07					
	2204 21 08					
	2204 21 09					
	ex 2204 21 93	19, 29, 31, 41 et 51				
	ex 2204 21 94	19, 29, 31, 41 et 51				
	2204 21 95					
	ex 2204 21 96	11, 21, 31, 41 et 51				
	2204 21 97					
	ex 2204 21 98	11, 21, 31, 41 et 51				
09.1559	2204 29 10		Autres vins de raisins frais, en récipients d'une contenance excédant 2 litres	354 500 ⁽²⁾	389 000 ⁽⁵⁾	Exonération
	2204 29 93					
	ex 2204 29 94	11, 21, 31, 41 et 51				
	2204 29 95					

Numéro d'ordre	Code NC ⁽¹⁾	TARIC prorogation	Désignation des marchandises	Volume contingentaire de 2013 (en hl)	Volume contingentaire pour 2014 et les années suivantes (en hl) ⁽²⁾	Droit contingentaire
	ex 2204 29 96	11, 21, 31, 41 et 51				
	2204 29 97					
	ex 2204 29 98	11, 21, 31, 41 et 51				

(1) Nonobstant les règles d'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC. Lorsqu'un "ex" figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

(2) Pour l'année 2013, une augmentation du volume du contingent tarifaire de 40 500 hl à partir du 1^{er} juillet 2013, calculée au prorata du volume de base en tenant compte de la période écoulée avant le 1^{er} juillet 2013, est répartie, selon le principe du "premier arrivé, premier servi" et sous réserve qu'ils en fassent la demande, entre les opérateurs ayant importé en 2013 des vins originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine relevant de ces lignes tarifaires.

(3) Des consultations peuvent être organisées à la demande de l'une des parties contractante pour adapter les contingents par le transfert de quantités supérieures à 6 000 hl du contingent applicable à la position ex 2204 29 (numéro d'ordre 09.1559) au contingent applicable aux positions ex 2204 10 et ex 2204 21 (numéro d'ordre 09.1558).

(4) À compter du 1^{er} janvier 2015, ce volume contingentaire doit être augmenté chaque année de 6 000 hl.

(5) À compter du 1^{er} janvier 2015, ce volume contingentaire doit être réduit chaque année de 6 000 hl.»

RÈGLEMENT (UE) N° 1234/2014 DE LA COMMISSION**du 18 novembre 2013****modifiant les annexes III B, V et VIII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant les transferts de déchets****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ⁽¹⁾, et notamment son article 58, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Lors de sa onzième réunion, qui s'est tenue à Genève du 28 avril au 10 mai 2013, la conférence des parties à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (la «convention de Bâle») a adopté la décision BC-11/6 modifiant l'annexe IX de la convention de Bâle. L'annexe IX de la convention de Bâle est mentionnée à l'annexe V, partie 1, liste B, du règlement (CE) n° 1013/2006. La modification, qui comprend deux nouvelles rubriques de déchets, devient effective après l'expiration d'un délai de six mois à compter du 26 novembre 2013, conformément à l'article 18, paragraphe 2, point b), de la convention de Bâle.
- (2) Les flux de déchets visés par les deux nouvelles rubriques B3026 et B3027 correspondent à ceux de trois rubriques existantes de l'annexe III B du règlement (CE) n° 1013/2006. Ces rubriques sont BEU01, BEU02 et BEU03. Le premier et le deuxième sous-tirets de la rubrique B3026 correspondent respectivement aux rubriques BEU02 et BEU03. La rubrique B3027 correspond à la rubrique BEU01.
- (3) Afin de tenir compte de la décision BC-11/6, les rubriques B3026 et B3027 doivent être insérées à l'annexe V, partie 1, liste B, du règlement (CE) n° 1013/2006. Dans le même temps, il y a lieu de supprimer les rubriques BEU01, BEU02 et BEU03 de l'annexe III B du règlement (CE) n° 1013/2006, qui contient des déchets n'ayant provisoirement pas de rubrique, en attendant une décision sur leur inclusion dans les annexes pertinentes de la convention de Bâle ou de la décision de l'Organisation de coopération et de développement économiques.
- (4) Lors de la même réunion, la conférence des parties à la convention de Bâle a adopté, par la décision BC-11/15, les sections 1, 2, 4 et 5 du document d'orientation sur la gestion écologiquement rationnelle des équipements informatiques usagés et en fin de vie. À la suite de cette adoption, il convient de mettre à jour l'annexe VIII du règlement (CE) n° 1013/2006 en conséquence.
- (5) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1013/2006 en conséquence.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 39 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes III B, V et VIII du règlement (CE) n° 1013/2006 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 190 du 12.7.2006, p. 1.⁽²⁾ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 26 mai 2014.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 2013.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

Les annexes du règlement (CE) n° 1013/2006 sont modifiées comme suit:

1. À l'annexe III B, les rubriques BEU01, BEU02 et BEU03 sont supprimées du point 2.
2. À l'annexe V, partie 1, liste B, les deux rubriques suivantes sont insérées après la rubrique B3020:
 - «B3026 Déchets ci-après, issus du prétraitement d'emballages composites pour liquides, ne contenant pas de matières visées à l'annexe I à des concentrations suffisantes pour présenter une des caractéristiques de danger figurant dans l'annexe III:
 - Fraction non séparable de plastique
 - Fraction non séparable de plastique-aluminium
 - B3027 Déchets de pelliculage d'étiquettes adhésives contenant des matières premières utilisées dans la fabrication des étiquettes».
3. L'annexe VIII est modifiée comme suit:
 - a) Le point I.14 est remplacé par ce qui suit:
 - «14. Document d'orientation sur la gestion écologiquement rationnelle des équipements informatiques usagés et en fin de vie, sections 1, 2, 4 et 5 ⁽⁵⁾

⁽⁵⁾ Adoptées par la 11^e réunion de la conférence des parties à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, qui s'est tenue du 28 avril au 10 mai 2013.»
 - b) Au point II, la deuxième rubrique est remplacée par ce qui suit:
 - «ordinateurs personnels usagés et mis au rebut ⁽⁶⁾

⁽⁶⁾ Adoptées par le comité des politiques d'environnement de l'OCDE, en février 2003 [document ENV/EPOC/WGWPR(2001)3/FINAL].»

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1235/2014 DE LA COMMISSION**du 18 novembre 2014****fixant des règles de gestion et de répartition à l'égard des contingents textiles établis pour 2015
par le règlement (CE) n° 517/94 du Conseil**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 517/94 du Conseil du 7 mars 1994 relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes communautaires spécifiques d'importation ⁽¹⁾, et notamment son article 17, paragraphes 3 et 6, et son article 21, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 517/94 institue, à l'importation de certains produits textiles originaires de certains pays tiers, des restrictions quantitatives à gérer selon le principe du «premier arrivé, premier servi».
- (2) Conformément au règlement (CE) n° 517/94, il est possible, dans certaines circonstances, d'utiliser d'autres méthodes d'attribution, de répartir les contingents en tranches ou de réserver une partie d'une limite quantitative spécifique exclusivement aux demandes étayées par des résultats antérieurs en matière d'importation.
- (3) Il est souhaitable, afin de ne pas perturber indûment la continuité des flux d'échanges, d'adopter, avant le début de l'année contingente, les modalités de gestion des contingents établis pour l'année 2015.
- (4) Les mesures adoptées les années précédentes, notamment celles du règlement (UE) n° 1281/2013 de la Commission ⁽²⁾, se sont révélées satisfaisantes et il convient dès lors de fixer des règles similaires pour 2015.
- (5) Il semble judicieux d'assouplir la méthode d'attribution basée sur le principe du «premier arrivé, premier servi», de façon à satisfaire le plus grand nombre d'opérateurs, en plafonnant les quantités à attribuer par opérateur sur la base de cette méthode.
- (6) Pour garantir une certaine continuité des échanges commerciaux et une gestion efficace des contingents, il conviendrait de permettre aux opérateurs de présenter, en 2015, une première demande d'autorisation d'importation équivalente aux quantités qu'ils ont importées en 2014.
- (7) En vue d'assurer une utilisation optimale des contingents, tout opérateur qui a utilisé au moins la moitié d'une quantité déjà autorisée devrait pouvoir présenter une nouvelle demande, pour autant que des quantités restent disponibles dans les contingents.
- (8) Dans un souci de bonne gestion, la durée de validité des autorisations d'importation devrait être de neuf mois à partir de la date de délivrance, sans dépasser cependant la fin de l'année. Les États membres ne devraient délivrer de licences qu'après avoir été informés par la Commission que des quantités sont disponibles et pour autant que l'opérateur en question puisse justifier de l'existence d'un contrat et puisse certifier, sauf disposition contraire spécifique, ne pas avoir déjà bénéficié, pour les catégories et les pays concernés, d'une autorisation d'importation dans la Communauté au titre du présent règlement. Les autorités nationales compétentes devraient cependant être autorisées à proroger de trois mois et jusqu'au 31 mars 2016, à la demande des importateurs en cause, la validité des licences dont le degré d'utilisation est d'au moins la moitié au moment de la demande de prorogation.
- (9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis exprimé par le comité «Textiles» institué par l'article 25 du règlement (CE) n° 517/94,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement établit les règles applicables à la gestion, pour l'année 2015, des contingents quantitatifs institués à l'importation de certains produits textiles énumérés dans l'annexe IV du règlement (CE) n° 517/94.

⁽¹⁾ JO L 67 du 10.3.1994, p. 1.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 1281/2013 de la Commission du 10 décembre 2013 fixant des règles de gestion et de répartition à l'égard des contingents textiles établis pour 2014 par le règlement (CE) n° 517/94 du Conseil (JO L 332 du 11.12.2013, p. 5).

Article 2

Les contingents visés à l'article 1^{er} sont alloués dans l'ordre chronologique de réception, par la Commission, des notifications faites par les États membres des demandes des opérateurs individuels portant sur des quantités n'excédant pas, par opérateur, les quantités maximales indiquées dans l'annexe I.

Toutefois, ces quantités maximales ne sont pas applicables aux opérateurs qui, en présentant leur première demande au titre de l'année 2015 pour chaque catégorie et chaque pays tiers concerné, peuvent justifier auprès des autorités nationales compétentes, sur la base des licences d'importation qui leur ont été octroyées pour l'année 2014, avoir importé des quantités supérieures aux quantités maximales fixées pour la même catégorie.

Pour ces opérateurs, les autorités compétentes peuvent autoriser l'importation de quantités n'excédant pas celles importées en 2014 du même pays d'origine et pour la même catégorie, sous réserve de la disponibilité de volumes contingentaires suffisants.

Article 3

Tout importateur ayant utilisé 50 % ou plus de la quantité qui lui a été attribuée en vertu du présent règlement peut présenter une nouvelle demande, pour la même catégorie et le même pays d'origine, pour des quantités n'excédant pas les quantités maximales fixées dans l'annexe I.

Article 4

1. Les autorités nationales compétentes énumérées dans l'annexe II du présent règlement peuvent notifier à la Commission les quantités couvertes par les demandes d'autorisation d'importation à partir du 8 janvier 2015, dix heures.

L'heure spécifiée au premier alinéa s'entend comme l'heure de Bruxelles.

2. Les autorités nationales compétentes ne délivrent d'autorisations qu'après avoir été informées, par la Commission, conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 517/94, que des quantités sont disponibles pour l'importation.

Les autorisations ne sont octroyées que si l'opérateur:

- a) justifie de l'existence d'un contrat se rapportant à la fourniture des marchandises considérées;
- b) certifie, par déclaration écrite, pour la catégorie et le pays considérés:
 - i) ne pas avoir déjà bénéficié d'une autorisation d'importation délivrée en vertu du présent règlement; ou
 - ii) avoir bénéficié d'une autorisation au titre du présent règlement et en avoir utilisé au moins 50 %.

3. La durée de validité des autorisations d'importation est de neuf mois à partir de la date de délivrance, mais ne doit en aucun cas dépasser le 31 décembre 2015.

Les autorités nationales compétentes peuvent cependant, à la demande de l'importateur concerné, proroger de trois mois la validité des autorisations dont le degré d'utilisation est d'au moins 50 % au moment de la demande de prorogation. Cette prorogation ne doit en aucun cas s'étendre au-delà du 31 mars 2016.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 2014.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE I

Quantités maximales visées aux articles 2 et 3

Pays concerné	Catégorie	Unité	Quantité maximale
Biélorussie	1	Kilogrammes	20 000
	2	Kilogrammes	80 000
	3	Kilogrammes	5 000
	4	Pièces	20 000
	5	Pièces	15 000
	6	Pièces	20 000
	7	Pièces	20 000
	8	Pièces	20 000
	15	Pièces	17 000
	20	Kilogrammes	5 000
	21	Pièces	5 000
	22	Kilogrammes	6 000
	24	Pièces	5 000
	26/27	Pièces	10 000
	29	Pièces	5 000
	67	Kilogrammes	3 000
	73	Pièces	6 000
	115	Kilogrammes	20 000
117	Kilogrammes	30 000	
118	Kilogrammes	5 000	

Pays concerné	Catégorie	Unité	Quantité maximale
Corée du Nord	1	Kilogrammes	10 000
	2	Kilogrammes	10 000
	3	Kilogrammes	10 000
	4	Pièces	10 000
	5	Pièces	10 000
	6	Pièces	10 000

Pays concerné	Catégorie	Unité	Quantité maximale
	7	Pièces	10 000
	8	Pièces	10 000
	9	Kilogrammes	10 000
	12	Paires	10 000
	13	Pièces	10 000
	14	Pièces	10 000
	15	Pièces	10 000
	16	Pièces	10 000
	17	Pièces	10 000
	18	Kilogrammes	10 000
	19	Pièces	10 000
	20	Kilogrammes	10 000
	21	Pièces	10 000
	24	Pièces	10 000
	26	Pièces	10 000
	27	Pièces	10 000
	28	Pièces	10 000
	29	Pièces	10 000
	31	Pièces	10 000
	36	Kilogrammes	10 000
	37	Kilogrammes	10 000
	39	Kilogrammes	10 000
	59	Kilogrammes	10 000
	61	Kilogrammes	10 000
	68	Kilogrammes	10 000
	69	Pièces	10 000
	70	Paires	10 000
	73	Pièces	10 000
	74	Pièces	10 000
	75	Pièces	10 000

Pays concerné	Catégorie	Unité	Quantité maximale
	76	Kilogrammes	10 000
	77	Kilogrammes	5 000
	78	Kilogrammes	5 000
	83	Kilogrammes	10 000
	87	Kilogrammes	8 000
	109	Kilogrammes	10 000
	117	Kilogrammes	10 000
	118	Kilogrammes	10 000
	142	Kilogrammes	10 000
	151A	Kilogrammes	10 000
	151B	Kilogrammes	10 000
	161	Kilogrammes	10 000

ANNEXE II

Liste des bureaux chargés de la délivrance des licences visés à l'article 4

<p>1. Belgique FOD Economie, Kmo, Middenstand en Energie Algemene Directie Economische Analyses en Internationale Economie Dienst Vergunningen Vooruitgangstraat 50 1210 Brussel Tel. +32 22776713 Fax +32 22775063</p>	<p>SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie Direction générale des analyses économiques et de l'économie internationale Service Licences Rue du Progrès 50 1210 Bruxelles Tél. + 32 22776713 Fax + 32 22775063</p>	<p>2. Bulgarie Министерство на икономиката и енергетиката Дирекция „Регистриране, лицензиране и контрол“ ул. „Славянска“ № 8 1052 София Tel.: +359 29407008/+359 29407673/+359 29407800 Fax: +359 29815041/+359 29804710/+359 29883654 Ministry of Economy and Energy 8, Slavyanska Str., Sofia 1052, Bulgaria Tel.: +359 29407008/+359 29407673/+359 29407800 Fax: +359 29815041/+359 29804710/+359 29883654</p>
<p>3. République tchèque Ministerstvo průmyslu a obchodu (Ministry of Industry and Trade) Licenční správa Na Františku 32 CZ – 110 15 Praha 1 Tel: (420) 224 907 111 Fax: (420) 224 212 133</p>	<p>4. Danemark Erhvervs- og Vækstministeriet (<i>Ministry for Business and Growth</i>) Erhvervsstyrelsen Langelinie Allé 17 2100 København DANMARK Tlf. + 45 35291000 Fax + 45 35291001</p>	
<p>5. Allemagne Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle (BAFA) [<i>Federal Office of Economics and Export Control</i>] Frankfurter Str. 29-35 D-65760 Eschborn Tel.: +49 6196908-0 Fax +49 6196908800</p>	<p>6. Estonie Majandus- ja Kommunikatsiooniministeerium Harju 11 15072 Tallinn Eesti Tel: +372 6256400 Faks: +372 6313660</p>	
<p>7. Irlande Department of Jobs, Enterprise and Innovation Licensing Unit Kildare Street Dublin 2 IRELAND Tel. +353 16312545 Fax +353 16312562</p>	<p>8. Grèce Υπουργείο Ανάπτυξης και Ανταγωνιστικότητας Γενική Διεύθυνση Διεθνούς Οικονομικής Πολιτικής Διεύθυνση Καθεστώτων Εισαγωγών-Εξαγωγών, Εμπορικής Άμυνας Κορνάρου 1 105 63 Αθήνα Τηλ. +30 2103286041-43, 2103286021 Φαξ +30 2103286094 Ministry of Development and Competitiveness General Directorate for International Economic Policy, Directorate of Import-Export Regimes, Trade Defence Instruments 1 Kornarou Str. 10563 Αθήνα Τηλ. + 30 2103286041-43, 2103286021 Φαξ + 30 2103286094</p>	

9. Espagne

Ministerio de Economía y Competitividad
 Dirección General de Comercio e Inversiones
 Paseo de la Castellana nº 162
 E-28046 Madrid
 Tel. +34 913493817, 3493874
 Fax +34 913493831
 Correo electrónico: sgindustrial.sccc@comercio.mineco.es

10. France

Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique
 Direction générale des entreprises (DGE)
 Service de l'industrie (SI)
 Sous-direction de la chimie, des matériaux et des éco-industries (SDCME)
 Bureau des matériaux
 67 rue Barbès — BP 80001
 94201 Ivry-sur-Seine Cedex
 Tél. +33 179843449
 Courriel: isabelle.paimblanc@finances.gouv.fr

11. Croatie

Ministarstvo vanjskih i europskih poslova
 Samostalni sektor za trgovinsku politiku i gospodarsku multilateralu
 Trg N. Š. Zrinskog 7-8
 10000 Zagreb
 Tel. 00 385 1 6444626
 Faks 00 385 1 6444601

Ministry of Foreign and European Affairs
 Directorate for Trade Policy and Economic Multilateral Affairs
 Trg N. Š. Zrinskog 7-8
 10000 Zagreb
 Tel. 00 385 1 6444626
 Faks 00 385 1 6444601

12. Italie

Ministero dello Sviluppo Economico
 Dipartimento per l'impresa e l'internazionalizzazione
 Direzione Generale per la Politica Commerciale Internazionale
 Divisione III — Politiche settoriali
 Viale Boston, 25
 00144 Roma
 Tel. +39 0659647517, 59932202, 59932406
 Fax +39 0659932263, 59932636
 E-mail: polcom3@mise.gov.it

13. Chypre

Κλάδος Έκδοσης Αδειών Εισαγωγής/Εξαγωγής
 Υπηρεσία Εμπορίου
 Υπουργείο Ενέργειας, Εμπορίου, Βιομηχανίας και Τουρισμού
 Ανδρέα Αραούζου 6
 1421 Λευκωσία
 Τηλ. +357 22867100
 Φαξ +357 22375443

Imports/Exports Licensing Section
 Trade Service
 Ministry of Energy, Commerce, Industry and Tourism
 6, Andrea Araouzou Str.
 1421 Nicosia
 Κύπρος
 Τηλ. +357 22 867 100
 Φαξ +357 22 375 443

14. Lettonie

Latvijas Republikas Ārlietu ministrija
 Kr.Valdemāra iela 3
 LV-1395 Rīga
 Tāl.: 00 371 6701 6201
 Fakss: 00 371 6782 8121

15. Lituanie

Lietuvos Respublikos ūkio ministerija
 Gedimino pr. 38/Vasario 16-osios g. 2
 LT-01104 Vilnius, Lietuva
 Tel. +370 70664658, +370 70664808
 Faks. +370 70664762
 E. paštas vienaslangelis@ukmin.lt

16. Luxembourg

Ministère de l'économie
 Office des licences
 19-21, boulevard Royal
 2449 Luxembourg
 Tél. +352 226162
 Fax +352 466138
 office.licences@eco.etat.lu

<p>17. Hongrie Magyar Kereskedelmi Engedélyezési Hivatal (<i>Hungarian Trade Licencing Office</i>) 1124 Budapest Németvölgyi út 37–39. MAGYARORSZÁG Tel. +36 14585503 Fax +36 14585814 E-mail: keo@mkeh.gov.hu</p>	<p>18. Malte Ministry for the Economy, Investment and Small Business Commerce Department, Trade Services Directorate Lascaris Valletta VLT2000 Malta Telefon: 00 356 256 90 202 Faks: 00 356 212 37 112</p>	
<p>19. Pays-Bas Belastingdienst/Douane Centrale dienst voor in- en uitvoer Kempkensberg 12 Postbus 30003 9700 RD Groningen Tel. +31 881512122 Fax +31 881513182</p>	<p>20. Autriche Bundesministerium für Wissenschaft, Forschung und Wirtschaft (<i>Federal Ministry of Science, Research and Economy</i>) Abteilung C2/9 — Außenwirtschaftskontrolle Stubenring 1 A — 1010 Wien Tel: +43 171100-8353 Fax +43 171100-8366</p>	
<p>21. Pologne Ministerstwo Gospodarki pl. Trzech Krzyży 3/5 00-507 Warszawa POLSKA Tel. +48 226935553 Faks +48226934021</p>	<p>22. Portugal Ministério das Finanças Direção-Geral das Alfândegas e dos Impostos Especiais sobre o Consumo Rua Terreiro do Trigo Edifício da Alfândega 1149-006 Lisboa Portugal Tel. (351-1) 218 814 263 Fax: (351-1) 218 814 261 Endereço eletrónico: dsl@dgaiec.min-financas.pt</p>	
<p>23. Roumanie Ministerul Economiei, Comerțului și Mediului de Afaceri Direcția Politici Comerciale Calea Victoriei, nr. 152, sector 1 București Cod poștal: 010096 Tel: + 40 21 3150081 Fax: + 40 21 3150454 E-mail: clc@dce.gov.ro</p>	<p>24. Slovénie Ministrstvo za finance (Ministry of Finance) Davčna uprava Republike Slovenije Spodnji plavž 6c SI-4270 Jesenice SLOVENIJA Tel. +386 42974470 Faks +386 42974472 E-naslov: taric.cuje@gov.si</p>	
<p>25. Slovaquie Ministerstvo hospodárstva SR (<i>Ministry of Economy of the Slovak Republic</i>) Odbor výkonu obchodných opatrení Mierová 19 827 15 Bratislava Tel. +421 248547019 Fax +421 243423915 E-mail: jan.krocka@mhsr.sk</p>	<p>26. Finlande Tulli (Finnish Customs) PL 512 FI-00101 Helsinki SUOMI/FINLAND Puhelin: +358 295 5200 Faksi: +358 204922852 Sähköposti: kirmo@tulli.fi</p>	<p>Tullen PB 512 FI-00101 Helsingfors FINLAND Fax +358 204922852</p>
<p>27. Suède Kommerskollegium Box 6803 SE-113 86 Stockholm SVERIGE Tfn +46 86904800 Fax +46 8306759 E-post: registrator@kommers.se</p>	<p>28. Royaume-Uni Import Licensing Branch (ILB) Department for Business Innovation and Skills E-mail: enquiries.ilb@bis.gsi.gov.uk</p>	

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1236/2014 DE LA COMMISSION**du 18 novembre 2014****concernant l'autorisation de la L-valine produite par *Corynebacterium glutamicum* (DSM 25202) en tant qu'additif destiné à l'alimentation de toutes les espèces animales****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 dispose que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi de cette autorisation.
- (2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1831/2003, une demande d'autorisation de la L-valine produite par *Corynebacterium glutamicum* (DSM 25202) a été introduite. Cette demande était accompagnée des informations et des documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 3, dudit règlement.
- (3) La demande concerne l'autorisation de la L-valine produite par *Corynebacterium glutamicum* (DSM 25202) en tant qu'additif destiné à l'alimentation de toutes les espèces animales, à classer dans la catégorie «additifs nutritionnels».
- (4) L'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a conclu dans son avis du 2 juillet 2014 ⁽²⁾ que, dans les conditions d'utilisation proposées, la L-valine produite par *Corynebacterium glutamicum* (DSM 25202) n'a pas d'effet néfaste sur la santé animale, la santé humaine ou l'environnement et qu'elle est considérée comme une source efficace de l'acide aminé essentiel L-valine pour l'alimentation des animaux. L'Autorité juge inutile de prévoir des exigences spécifiques en matière de surveillance consécutive à la mise sur le marché. Elle a aussi vérifié le rapport sur la méthode d'analyse de l'additif dans les aliments pour animaux soumis par le laboratoire de référence désigné par le règlement (CE) n° 1831/2003.
- (5) Il ressort de l'évaluation de la L-valine produite par *Corynebacterium glutamicum* (DSM 25202) que les conditions d'autorisation fixées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont remplies. Il convient dès lors d'autoriser l'utilisation de cette substance selon les modalités prévues à l'annexe du présent règlement.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Autorisation**

La substance spécifiée en annexe, qui appartient à la catégorie «additifs nutritionnels» et au groupe fonctionnel «acides aminés, leurs sels et produits analogues», est autorisée en tant qu'additif destiné à l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées en annexe.

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

⁽²⁾ EFSA Journal, 2014; 12(7):3795.

*Article 2***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 2014.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			

Catégorie: additifs nutritionnels. Groupe fonctionnel: acides aminés, leurs sels et produits analogues

3c369	—	L-valine	<p><i>Composition de l'additif:</i> L-valine minimum 98 % (sur la base de la matière sèche).</p> <p><i>Caractérisation de la substance active:</i> L-valine [acide (2S)-2-amino-3-méthylbutanoïque] produite par fermentation avec <i>Corynebacterium glutamicum</i> (DSM 25202).</p> <p>Formule chimique: C₅H₁₁NO₂</p> <p>Numéro CAS: 72-18-4</p> <p><i>Méthode d'analyse</i> ⁽¹⁾: Pour la détermination de la L-valine dans l'additif destiné à l'alimentation des animaux: <i>Codex des produits chimiques alimentaires</i>, «Monographie de la L-valine».</p> <p>Pour la détermination de la valine dans les prémélanges, les aliments composés pour animaux et les matières premières pour aliments des animaux: chromatographie par échange d'ions couplée à une dérivation postcolonne et à une détection spectrophotométrique (CLHP/VIS) — règlement (CE) n° 152/2009 de la Commission.</p>	Toutes les espèces	—			<ol style="list-style-type: none"> Mention à faire figurer sur l'étiquette de l'additif: — teneur en humidité. Pour la sécurité des utilisateurs: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation. En cas de déclaration volontaire de l'additif sur l'étiquette des matières premières pour aliments des animaux et des aliments composés pour animaux, le libellé doit comprendre: — le nom et le numéro d'identification de l'additif, et — la quantité d'additif ajoutée. 	9 décembre 2024
-------	---	----------	---	--------------------	---	--	--	--	-----------------

⁽¹⁾ La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire de référence à l'adresse suivante: <https://ec.europa.eu/jrc/en/eurl/feed-additives/evaluation-reports>

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1237/2014 DE LA COMMISSION**du 18 novembre 2014****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾,vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ⁽²⁾, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.
- (2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 2014.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Jerzy PLEWA

Directeur général de l'agriculture et du développement rural⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.⁽²⁾ JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)		
Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	AL	83,5
	MA	78,0
	MK	78,8
	ZZ	80,1
0707 00 05	AL	57,9
	JO	194,1
	TR	126,6
	ZZ	126,2
0709 93 10	AL	65,0
	MA	46,8
	TR	126,6
	ZZ	79,5
0805 20 10	MA	131,7
	ZZ	131,7
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	TR	68,6
	ZZ	68,6
0805 50 10	TR	79,3
	ZZ	79,3
0806 10 10	BR	304,1
	LB	348,1
	PE	317,7
	TR	152,3
	US	246,6
	ZZ	273,8
	ZZ	273,8
0808 10 80	BR	53,2
	CA	135,3
	CL	86,7
	MD	29,7
	NZ	96,9
	US	102,4
	ZA	108,9
	ZZ	87,6
	ZZ	87,6
	ZZ	87,6
0808 30 90	CN	75,6
	ZZ	75,6

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement n° 1106/2012 de la Commission du 27 novembre 2012 portant application du règlement (CE) n° 471/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers, en ce qui concerne la mise à jour de la nomenclature des pays et territoires (JO L 328 du 28.11.2012, p. 7). Le code «ZZ» représente «autres origines».

DÉCISIONS

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 17 novembre 2014

modifiant la décision d'exécution 2014/366/UE établissant la liste des programmes de coopération et indiquant le montant total du soutien apporté par le Fonds européen de développement régional à chaque programme relevant de l'objectif «Coopération territoriale européenne» pour la période 2014-2020

[notifiée sous le numéro de document C(2014) 8423]

(2014/805/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne» ⁽¹⁾, et notamment son article 4,

après consultation du comité de coordination pour les Fonds structurels et d'investissement établi par l'article 150, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Par sa décision d'exécution 2014/366/UE ⁽³⁾, en application de l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1299/2013, la Commission a défini la contribution apportée par le Fonds européen de développement régional (FEDER) à l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II) établi par le règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾, mais n'était pas encore en mesure d'indiquer également la contribution apportée par le FEDER aux programmes transfrontaliers et aux programmes de bassin maritime relevant de l'instrument européen de voisinage (IEV) établi par le règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾.
- (2) En application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1299/2013, il y a lieu d'accorder la contribution apportée par le FEDER aux programmes transfrontaliers et aux programmes de bassin maritime relevant de l'IEV pour chaque État membre, pour autant que des montants au moins équivalents soient apportés par l'IEV.
- (3) Il convient dès lors de modifier la décision d'exécution 2014/366/UE en conséquence,

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 259.

⁽²⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 320.

⁽³⁾ Décision d'exécution 2014/366/UE de la Commission du 16 juin 2014 établissant la liste des programmes de coopération et indiquant le montant total du soutien apporté par le Fonds européen de développement régional à chaque programme relevant de l'objectif «Coopération territoriale européenne» pour la période 2014-2020 (JO L 178 du 18.6.2014, p. 18).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11).

⁽⁵⁾ Règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution 2014/366/UE est modifiée comme suit:

1) L'article suivant est inséré:

«Article 4 bis

La contribution apportée par le FEDER aux programmes transfrontaliers et aux programmes de bassin maritime relevant de l'instrument européen de voisinage (IEV) établi par le règlement (UE) n° 232/2014 pour chaque État membre est définie à l'annexe V.»

2) Le texte figurant à l'annexe de la présente décision est ajouté à titre d'annexe V.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 2014.

Par la Commission
Corina CREȚU
Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE V

Contribution apportée par le Fonds européen de développement régional (FEDER) aux programmes transfrontaliers et aux programmes de bassin maritime relevant de l'IEV pour certains États membres*(Prix courants, en EUR)*

États membres	Transfert à l'IEV
Bulgarie	3 244 476
Estonie	10 230 000
Grèce	9 471 678
Espagne	117 620 933
France	12 200 000
Italie	81 539 000
Chypre	500 000
Lettonie	26 100 000
Lituanie	50 000 000
Hongrie	22 976 000
Malte	1 000 000
Pologne	135 800 000
Portugal	743 294
Roumanie	88 000 000
Slovaquie	6 000 000
Finlande	60 000 000
Suède	9 000 000
TOTAL	634 425 381»

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION**du 18 novembre 2014****relative à l'approbation du toit solaire Webasto de recharge de batteries en tant que technologie innovante permettant de réduire les émissions de CO₂ des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2014/806/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves dans le cadre de l'approche intégrée de la Communauté visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules légers, ⁽¹⁾, et notamment son article 12, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le fournisseur Webasto Roof & Components SE (le «demandeur») a présenté une demande d'approbation du toit solaire Webasto de recharge de batteries en tant que technologie innovante, le 5 mars 2014. La demande a été jugée complète et le délai dont dispose la Commission pour l'évaluer a commencé le jour suivant la date de sa réception officielle, soit le 6 mars 2014.
- (2) La demande a été évaluée conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 443/2009, au règlement d'exécution (UE) n° 725/2011 de la Commission ⁽²⁾ et aux lignes directrices techniques destinées à la préparation des demandes d'approbation de technologies innovantes conformément au règlement (CE) n° 443/2009 ⁽³⁾ (les «lignes directrices techniques»).
- (3) La demande concerne le toit solaire Webasto de recharge de batteries. Ce toit solaire consiste en un panneau photovoltaïque monté sur le toit d'un véhicule. Le panneau photovoltaïque transforme l'énergie ambiante en énergie électrique qui, par l'intermédiaire d'un convertisseur continu-continu, est stockée dans une batterie embarquée à bord du véhicule. La Commission estime que les informations contenues dans la demande démontrent que les conditions et les critères visés à l'article 12 du règlement (CE) n° 443/2009 ainsi qu'aux articles 2 et 4 du règlement d'exécution (UE) n° 725/2011 sont remplis.
- (4) Le demandeur a démontré qu'un toit solaire de recharge des batteries du type décrit dans la présente demande n'équipait pas plus de 3 % des voitures particulières neuves immatriculées au cours de l'année de référence, à savoir 2009.
- (5) Afin de déterminer les réductions d'émissions de CO₂ que permettra la technologie innovante lorsqu'elle sera installée sur un véhicule, il est nécessaire de définir le véhicule de base par rapport auquel il y a lieu de comparer l'efficacité du véhicule équipé de la technologie innovante, conformément aux articles 5 et 8 du règlement d'exécution (UE) n° 725/2011. La Commission estime que le véhicule de base devrait être une variante de véhicule identique au véhicule éco-innovant à tous les égards, à l'exception du toit solaire, et, le cas échéant, non équipé de la batterie supplémentaire et des autres dispositifs spécifiquement requis pour la conversion de l'énergie solaire en électricité et pour le stockage de celle-ci. Pour une nouvelle version d'un véhicule équipé du toit solaire, le véhicule de base devrait être un véhicule dont le panneau de toit solaire est débranché et dont la modification de la masse résultant de l'installation du toit solaire a été prise en compte.
- (6) Le demandeur a fourni une méthode d'essai pour démontrer les réductions de CO₂ qui comprend des formules reposant sur les lignes directrices techniques s'appliquant à un toit solaire chargeur de batteries. La Commission considère qu'il conviendrait en outre de démontrer dans quelle mesure la consommation énergétique globale du véhicule — eu égard à sa fonction de transport — est améliorée par rapport à l'énergie consommée par le fonctionnement des dispositifs destinés à améliorer le confort du conducteur et des passagers.

⁽¹⁾ JO L 140 du 5.6.2009, p. 1.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 725/2011 de la Commission du 25 juillet 2011 établissant une procédure d'approbation et de certification des technologies innovantes permettant de réduire les émissions de CO₂ des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 194 du 26.7.2011, p. 19).

⁽³⁾ http://ec.europa.eu/clima/policies/transport/vehicles/cars/docs/guidelines_en.pdf (version de février 2013, en anglais uniquement).

- (7) Lors du calcul des réductions rendues possibles, il convient également de tenir compte de la capacité de stockage d'une batterie unique embarquée, ou de la présence d'une batterie supplémentaire uniquement destinée au stockage de l'électricité produite par le toit solaire.
- (8) La Commission constate que la méthode d'essai fournit des résultats qui sont vérifiables, reproductibles et comparables et qu'elle permet de démontrer, d'une manière réaliste et avec un degré élevé de signification statistique, les effets bénéfiques de la technologie innovante sur les émissions de CO₂, conformément à l'article 6 du règlement d'exécution (UE) n° 725/2011.
- (9) Dans ce contexte, la Commission considère que le demandeur a démontré de manière satisfaisante que la réduction des émissions obtenue par la technologie innovante est d'au moins 1 g de CO₂/km.
- (10) Étant donné que l'essai de réception relatif aux émissions de CO₂ visé dans le règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ et dans le règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission ⁽²⁾ ne tient pas compte de la présence d'un toit solaire et de l'énergie supplémentaire fournie par cette technologie, la Commission estime que le toit solaire Webasto de recharge de batteries n'est pas couvert par le cycle d'essai normalisé. La Commission constate que le rapport de vérification a été établi par TÜV SÜD Czech s.r.o., organisme agréé et indépendant, et que le rapport étaye les conclusions présentées dans la demande.
- (11) Au vu des considérations qui précèdent, la Commission considère qu'il n'y a pas lieu d'émettre d'objection en ce qui concerne l'approbation de la technologie innovante en question.
- (12) Aux fins de la détermination du code général d'éco-innovation à utiliser dans les documents de réception par type conformément aux annexes I, VIII et IX de la directive 2007/46/CE, il convient de préciser le code spécifique à utiliser pour la technologie innovante approuvée par la présente décision d'exécution,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Le toit solaire Webasto de recharge de batteries destiné à équiper des véhicules de catégorie M1 est approuvé en tant que technologie innovante au sens de l'article 12 du règlement (CE) n° 443/2009.
2. La réduction des émissions de CO₂ obtenue par l'utilisation du toit solaire Webasto de recharge de batteries visé au paragraphe 1 est déterminée à l'aide de la méthode exposée en annexe.
3. Le code spécifique d'éco-innovation à faire figurer dans la documentation de réception par type à utiliser pour la technologie innovante approuvée par la présente décision d'exécution est «7».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 2014.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules (JO L 171 du 29.6.2007, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission du 18 juillet 2008 portant application et modification du règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules (JO L 199 du 28.7.2008, p. 1).

ANNEXE

Méthode à appliquer pour déterminer la réduction des émissions de CO₂ résultant de l'utilisation du toit solaire Webasto de recharge de batteries

1. Introduction

La procédure et les conditions d'essai à respecter en vue de déterminer les réductions de CO₂ attribuables à l'utilisation du toit solaire Webasto de recharge de batteries sur un véhicule de catégorie M1 sont précisées aux points 2 et 3 ci-après.

2. Procédure d'essai

La puissance crête (P_p) du panneau photovoltaïque doit être déterminée de manière expérimentale pour chaque variante de véhicule. Les mesures doivent être effectuées conformément à la méthode d'essai indiquée par la norme internationale CEI 61215:2005⁽¹⁾.

Il convient d'utiliser un panneau photovoltaïque complet et démonté. Les quatre coins du panneau doivent toucher le panneau de mesure horizontal.

Les mesures doivent être effectuées au moins cinq fois.

L'angle d'inclinaison longitudinale et la capacité totale de stockage [ou le coefficient de correction solaire (SCC) résultant] sont fournis par le constructeur du véhicule.

L'inclinaison longitudinale possible du toit du véhicule doit ensuite être corrigée mathématiquement, par l'application d'une fonction cosinus.

3. Formules

1) L'écart-type de la moyenne arithmétique de la puissance crête doit être calculé en utilisant la formule 1.

Formule 1:

$$\Delta\overline{P}_p = \sqrt{\frac{\sum_{i=1}^n (P_{p_i} - \overline{P}_p)^2}{n(n-1)}}$$

dans laquelle:

$\Delta\overline{P}_p$: écart-type de la moyenne arithmétique de la puissance crête [exprimée en watt-crête (Wp)];

P_{p_i} : valeur mesurée de la puissance crête [Wp];

\overline{P}_p : moyenne arithmétique de la puissance crête [Wp];

n: nombre de mesures.

Le gain de puissance électrique dépend de la capacité utile de stockage d'électricité embarquée, qui doit être vérifiée. Si la capacité est inférieure à 0,666 Ah par watt-crête produit par le panneau photovoltaïque, le rayonnement solaire des jours d'été ensoleillés et sans nuages ne peut être totalement mis à profit lorsque les batteries sont complètement chargées. Dans ce cas, il convient d'appliquer le coefficient de correction solaire visé au point 2 afin de déterminer la part utile d'énergie solaire entrante.

2) Pour le calcul du potentiel de réduction des émissions de CO₂, il convient d'utiliser les données suivantes:

- rayonnement solaire moyen P_{SR} spécifié au chapitre 5.7.1 des lignes directrices techniques⁽²⁾, à savoir 120 W/m²,
- taux d'utilisation/effet d'ombrage UF_{IR} spécifié au chapitre 5.4.2 des lignes directrices techniques, à savoir 0,51,
- rendement du système solaire η_{SS} spécifié au chapitre 5.1.3 des lignes directrices techniques, à savoir 0,76,

⁽¹⁾ CEI 61215. Modules photovoltaïques (PV) au silicium cristallin pour application terrestre — Qualification de la conception et homologation. Numéro de référence CEI 61215:2005(F).

⁽²⁾ Lignes directrices techniques pour la préparation des demandes d'approbation des technologies innovantes en vertu du règlement (CE) no 443/2009 (version de février 2013).

- coefficient de correction solaire **SCC** spécifié dans le tableau 1 et au chapitre 5.7.2 des lignes directrices techniques,

Tableau 1

Capacité utile totale de stockage (12 V)/puissance crête du panneau photovoltaïque [Ah/Wp] ⁽¹⁾	0,10	0,20	0,30	0,40	0,50	0,60	> 0,666
Coefficient de correction solaire (SCC)	0,481	0,656	0,784	0,873	0,934	0,977	1

⁽¹⁾ La capacité totale de stockage comprend la capacité utile moyenne de stockage de la batterie de démarrage, soit 10 Ah (12 V). Toutes les valeurs se rapportent à un rayonnement solaire annuel moyen de 120 W/m², une proportion d'ombre de 0,49 et un temps de conduite moyen du véhicule de 1 heure par jour avec une puissance électrique requise de 750 W.

- puissance effective consommée pour les véhicules à essence V_{pe-p} et pour les véhicules roulant au diesel V_{pe-d} spécifiée dans le tableau 2 et au chapitre 5.1.1 des lignes directrices techniques,

Tableau 2

Type de moteur	Puissance effective consommée V_{pe} [l/kWh]
Essence (V_{pe-p})	0,264
Diesel (V_{pe-d})	0,22

- rendement de l'alternateur η_A , spécifié au chapitre 5.1.2 des lignes directrices techniques, à savoir 0,67;

Pour les facteurs de conversion (**CF**), il convient d'utiliser les données du tableau 3:

Tableau 3

Type de carburant	Facteur de conversion (l/100 km) → (g de CO ₂ /km) [100 g/l]
Essence (CF _p)	23,3 (= 2 330 g de CO ₂ /l)
Diesel (CF _D)	26,4 (= 2 640 g de CO ₂ /l)

Pour le kilométrage annuel moyen, il convient d'utiliser les données du tableau 4 [km/an]:

Tableau 4

Type de carburant	Kilométrage annuel moyen [km/an]
Essence (M _p)	12 700
Diesel (M _D)	17 000

Ces données doivent être utilisées pour calculer les réductions d'émissions de CO₂ d'un véhicule à moteur à essence, en appliquant la formule 2.

La différence de masse entre le véhicule de base et le véhicule éco-innovant résultant de l'installation du toit solaire et, le cas échéant, de la batterie supplémentaire, doit être prise en compte en appliquant le coefficient de correction de masse ⁽¹⁾. Le véhicule de base doit être une variante de véhicule identique au véhicule éco-innovant à tous les égards, à l'exception du toit solaire, et, s'il y a lieu, non équipé de la batterie supplémentaire et des autres dispositifs spécifiquement requis pour la conversion de l'énergie solaire en électricité et pour le stockage de celle-ci.

⁽¹⁾ Chapitre 5, paragraphe 5.1, de l'étude de référence du Centre commun de recherche (<http://europa.eu/lqN68wc>).

Pour une nouvelle version d'un véhicule équipé du panneau de toit solaire, le véhicule de base doit avoir les spécifications suivantes: véhicule dont le panneau de toit solaire est débranché et dont la modification de masse résultant de l'installation du toit solaire a été prise en compte. Au cas où le panneau de toit solaire est en verre, il y a lieu d'introduire une correction correspondant à la modification de la masse, à savoir une masse supplémentaire de 3,4 kg. Au cas où le panneau de toit solaire se compose de matériaux synthétiques légers, aucune correction pour modification de la masse n'est nécessaire. Le constructeur est tenu de fournir à l'autorité chargée de la réception la documentation pertinente qui aura été vérifiée pour ce qui est de cette modification de la masse.

Formule 2:

$$C_{CO_2} = P_{SR} \cdot UF_{IR} \cdot \eta_{SS} \cdot P_p \cdot SCC \cdot \frac{V_{Pe-P}}{\eta_A} \cdot \frac{CF_p}{M_p} \cdot \cos\Phi - \Delta CO_{2mp}$$

dans laquelle:

C_{CO_2} : réductions de CO₂ [g de CO₂/km];

P_{SR} : rayonnement solaire moyen [W/m²];

UF_{IR} : taux d'utilisation/effet d'ombrage [-];

η_{SS} : rendement du dispositif solaire [-];

P_p : puissance crête [exprimée en watt-crête (Wp)];

SCC : coefficient de correction solaire [-];

V_{Pe-P} : puissance effective consommée pour les véhicules à essence [l/kWh];

η_A : rendement de l'alternateur [-];

CF_p : facteur de conversion pour les véhicules à essence [100 g/l];

M_p : kilométrage annuel moyen des véhicules à essence [km/an];

Φ : angle d'inclinaison longitudinale du panneau solaire [°];

ΔCO_{2mp} : coefficient de correction des émissions de CO₂ correspondant à la modification de la masse résultant de l'installation du toit solaire et, le cas échéant, de la batterie supplémentaire et des autres dispositifs spécifiquement requis pour la conversion de l'énergie solaire en électricité et pour le stockage de celle-ci, pour les véhicules à essence [g de CO₂/km].

Les réductions d'émissions de CO₂ pour les véhicules roulant au diesel doivent être calculées en utilisant la formule 3.

La différence de masse entre le véhicule de base et le véhicule éco-innovant résultant de l'installation du toit solaire et, le cas échéant, de la batterie supplémentaire, doit être prise en compte en appliquant le coefficient de correction de masse ⁽¹⁾. Le véhicule de base doit être une variante de véhicule identique au véhicule éco-innovant à tous les égards, à l'exception du toit solaire, et, s'il y a lieu, non équipé de la batterie supplémentaire et des autres dispositifs spécifiquement requis pour la conversion de l'énergie solaire en électricité et pour le stockage de celle-ci.

Pour une nouvelle version d'un véhicule équipé du panneau de toit solaire, le véhicule de base doit avoir les spécifications suivantes: véhicule dont le panneau de toit solaire est déconnecté et dont la modification de masse résultant de l'installation du toit solaire a été prise en compte. Au cas où le panneau de toit solaire est en verre, il y a lieu d'introduire une correction correspondant à la modification de la masse, à savoir une masse supplémentaire de 3,4 kg. Au cas où le panneau de toit solaire se compose de matériaux synthétiques légers, aucune correction pour modification de la masse n'est nécessaire. Le constructeur est tenu de fournir à l'autorité chargée de la réception la documentation pertinente qui aura été vérifiée pour ce qui est de cette modification de la masse.

Formule 3:

$$C_{CO_2} = P_{SR} \cdot UF_{IR} \cdot \eta_{SS} \cdot P_p \cdot SCC \cdot \frac{V_{Pe-D}}{\eta_A} \cdot \frac{CF_D}{M_D} \cdot \cos\Phi - \Delta CO_{2mD}$$

⁽¹⁾ Chapitre 5, paragraphe 5.1, de l'étude de référence du Centre commun de recherche (<http://europa.eu/lqN68wc>).

dans laquelle:

V_{pe-D} : puissance effective consommée pour les véhicules roulant au diesel [l/kWh];

CF_D : facteur de conversion pour les véhicules roulant au diesel [100 g/l];

M_D : kilométrage annuel moyen des véhicules roulant au diesel [km/an];

ΔCO_{2md} : coefficient de correction des émissions de CO_2 correspondant à la modification de la masse résultant de l'installation du toit solaire et, le cas échéant, de la batterie supplémentaire et des autres dispositifs spécifiquement requis pour la conversion de l'énergie solaire en électricité et pour le stockage de celle-ci, pour les véhicules roulant au diesel [g de CO_2 /km].

Le coefficient de correction de CO_2 correspondant à la modification de la masse doit être calculé en appliquant les formules 4 et 5.

Formule 4:

$\Delta CO_{2mp} = 0,0277 \cdot \Delta m$ pour un véhicule roulant à l'essence,

et

Formule 5:

$\Delta CO_{2mD} = 0,0383 \cdot \Delta m$ pour un véhicule roulant au diesel,

dans lesquelles:

Δm : modification de la masse résultant de l'installation du toit solaire et, le cas échéant, de la batterie supplémentaire et des autres dispositifs spécifiquement requis pour la conversion de l'énergie solaire en électricité et pour le stockage de celle-ci (par exemple, 5 kg).

3) L'erreur relative aux réductions des émissions de CO_2 doit être calculée en utilisant la formule 6.

Formule 6:

$$\overline{\Delta C_{CO_2}} = \sqrt{\sum_{i=1}^n \left(\frac{\partial C_{CO_2}}{\partial P_{P_i}} \Delta \bar{P}_i \right)^2}$$

dans laquelle:

$\overline{\Delta C_{CO_2}}$: erreur relative à la réduction totale de CO_2 [g de CO_2 /km];

$\frac{\partial C_{CO_2}}{\partial P_{P_i}}$: sensibilité du calcul de la réduction de CO_2 en rapport avec la mesurée lors de l'essai n° I;

n: nombre de mesures.

Pour calculer l'erreur relative aux réductions des émissions de CO_2 obtenues pour un véhicule à essence, les résultats de la formule 6 doivent être utilisés dans la formule 2, selon la formule 7 suivante:

Formule 7:

$$\overline{\Delta C_{CO_2}} = P_{SR} \cdot UF_{IR} \cdot \eta_{SS} \cdot SCC \cdot \frac{V_{pe-P}}{\eta_A} \cdot \frac{CF_P}{M_P} \cdot \Delta \bar{P} \cdot \cos \Phi$$

Pour calculer l'erreur relative aux réductions d'émissions de CO_2 obtenues pour un véhicule diesel, les résultats de la formule 6 doivent être utilisés dans la formule 3, ce qui conduit à la formule 8. On obtient l'erreur relative aux réductions d'émissions de CO_2 pour un véhicule diesel.

Formule 8:

$$\overline{\Delta C_{CO_2}} = P_{SR} \cdot UF_{IR} \cdot \eta_{SS} \cdot SCC \cdot \frac{V_{pe-D}}{\eta_A} \cdot \frac{CF_D}{M_D} \cdot \Delta \bar{P} \cdot \cos \Phi$$

- 4) Afin de démontrer que le seuil minimal de 1 g de CO₂/km est dépassé avec un degré élevé de signification statistique, il faut utiliser la formule 9 suivante:

Formule 9:

$$MT \leq C_{\text{CO}_2} - \Delta \overline{C_{\text{CO}_2}}$$

dans laquelle:

MT: seuil minimal [g de CO₂/km], à savoir 1 g de CO₂/km;

C_{CO₂}: réduction totale des émissions de CO₂ [g de CO₂/km];

$\Delta \overline{C_{\text{CO}_2}}$: erreur relative à la réduction totale des émissions de CO₂ [g de CO₂/km].

Lorsque les réductions des émissions de CO₂ calculées en appliquant la formule 9 sont inférieures au seuil spécifié à l'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 725/2011, le second alinéa de l'article 11, paragraphe 2, dudit règlement s'applique.

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION**du 17 novembre 2014****concernant certaines mesures de protection provisoires motivées par la détection de l'influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5 au Royaume-Uni***[notifiée sous le numéro C(2014) 8751]***(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2014/807/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 3,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'influenza aviaire est une maladie infectieuse virale qui touche les oiseaux, y compris les volailles. La contamination des volailles domestiques par les virus de l'influenza aviaire se traduit par deux formes principales de la maladie, qui se distinguent par leur virulence. La forme faiblement pathogène ne cause que des symptômes bénins, tandis que la variante hautement pathogène entraîne, chez la plupart des espèces de volaille, un taux de mortalité très élevé. Cette maladie peut avoir une incidence grave sur la rentabilité de l'élevage de volaille.
- (2) L'influenza aviaire touche essentiellement les oiseaux, mais dans certaines conditions, les humains peuvent aussi être infectés, même si le risque est généralement très faible.
- (3) En cas d'apparition d'un foyer d'influenza aviaire, il existe un risque que l'agent pathogène se propage à d'autres élevages où sont détenus des volailles ou d'autres oiseaux captifs. La maladie peut ainsi se propager d'un État membre à l'autre ou à des pays tiers par l'intermédiaire des échanges commerciaux d'oiseaux vivants ou de leurs produits.
- (4) La directive 2005/94/CE ⁽³⁾ établit certaines mesures préventives relatives à la surveillance et à la détection précoce de l'influenza aviaire ainsi que des mesures minimales de lutte à appliquer en cas d'apparition d'un foyer de cette maladie chez des volailles ou d'autres oiseaux captifs. Cette directive prévoit l'établissement de zones de protection et de surveillance en cas d'apparition d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène.
- (5) Le Royaume-Uni a notifié à la Commission la présence d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5 dans une exploitation détenant des volailles ou autres oiseaux captifs située sur son territoire et a immédiatement pris les mesures exigées par la directive 2005/94/CE, dont l'établissement de zones de protection et de surveillance.
- (6) La Commission a examiné ces mesures en collaboration avec le Royaume-Uni et a pu s'assurer que les limites des zones de protection et de surveillance définies par l'autorité compétente de cet État membre se trouvaient à une distance suffisante de l'exploitation au sein de laquelle le foyer a été confirmé.
- (7) En vue de prévenir toute perturbation inutile des échanges dans l'Union et afin d'éviter que des pays tiers n'imposent des entraves injustifiées aux échanges commerciaux, il convient de définir rapidement au niveau de l'Union les zones de protection et de surveillance du Royaume-Uni en collaboration avec cet État membre.

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.

⁽²⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.

⁽³⁾ Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE (JO L 10 du 14.1.2006, p. 16).

- (8) En conséquence, et dans l'attente de la prochaine réunion du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, il convient que la présente décision définisse, dans son annexe, les zones de protection et de surveillance du Royaume-Uni dans lesquelles les mesures de contrôle de la santé animale établies par la directive 2005/94/CE sont appliquées, et fixe la durée de validité des zones ainsi définies.
- (9) La présente décision sera réexaminée lors de la prochaine réunion du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le Royaume-Uni veille à ce que les zones de protection et de surveillance établies conformément à l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2005/94/CE comprennent au moins les zones de protection et de surveillance recensées en annexe, aux parties A et B.

Article 2

La présente décision s'applique jusqu'au 22 décembre 2014.

Article 3

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 2014.

Par la Commission
Vytenis ANDRIUKAITIS
Membre de la Commission

ANNEXE

PARTIE A

Zone de protection visée à l'article 1^{er}:

Code ISO du pays	État membre	Code (si disponible)	Dénomination
UK	Royaume-Uni	Code SNMA	Zone comprenant:
		00053	La partie de l'East Riding of Yorkshire située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 3 kilomètres centré sur la coordonnée TA0654959548. Coordonnée figurant sur la carte de la série «Landranger» au 1/100 000 ^e publiée par les services cartographiques britanniques.

PARTIE B

Zone de surveillance visée à l'article 1^{er}:

Code ISO du pays	État membre	Code (si disponible)	Dénomination
UK	Royaume-Uni	Code SNMA	Zone comprenant:
		00053	La partie de l'East Riding of Yorkshire située en dehors de la zone de protection et à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 kilomètres centré sur la coordonnée TA0654959548. Coordonnée figurant sur la carte de la série «Landranger» au 1/100 000 ^e publiée par les services cartographiques britanniques.

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION**du 17 novembre 2014****concernant certaines mesures de protection provisoires motivées par la détection de l'influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5N8 aux Pays-Bas***[notifiée sous le numéro C(2014) 8752]***(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2014/808/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 3,vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'influenza aviaire est une maladie infectieuse virale qui touche les oiseaux, y compris les volailles. La contamination des volailles domestiques par les virus de l'influenza aviaire se traduit par deux formes principales de la maladie, qui se distinguent par leur virulence. La forme faiblement pathogène ne cause que des symptômes bénins, tandis que la variante hautement pathogène entraîne, chez la plupart des espèces de volaille, un taux de mortalité très élevé. Cette maladie peut avoir une incidence grave sur la rentabilité de l'élevage de volaille.
- (2) L'influenza aviaire touche essentiellement les oiseaux, mais dans certaines conditions, les humains peuvent aussi être infectés, même si le risque est généralement très faible.
- (3) En cas d'apparition d'un foyer d'influenza aviaire, il existe un risque que l'agent pathogène se propage à d'autres élevages où sont détenus des volailles ou d'autres oiseaux captifs. La maladie peut ainsi se propager d'un État membre à l'autre ou à des pays tiers par l'intermédiaire des échanges commerciaux d'oiseaux vivants ou de leurs produits.
- (4) La directive 2005/94/CE du Conseil ⁽³⁾ établit certaines mesures préventives relatives à la surveillance et à la détection précoce de l'influenza aviaire ainsi que des mesures minimales de lutte à appliquer en cas d'apparition d'un foyer de cette maladie chez des volailles ou d'autres oiseaux captifs. Cette directive prévoit l'établissement de zones de protection et de surveillance en cas d'apparition d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène.
- (5) Les Pays-Bas ont notifié à la Commission la présence d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5N8 dans une exploitation détenant des volailles ou autres oiseaux captifs située sur son territoire et a immédiatement pris les mesures exigées par la directive 2005/94/CE, dont l'établissement de zones de protection et de surveillance. Par mesure de précaution et afin d'évaluer la situation et de réduire autant que possible le risque d'une éventuelle propagation à partir du foyer confirmé, les autorités néerlandaises ont interdit les mouvements de volailles vivantes et de certains produits de volailles sur tout le territoire.
- (6) La Commission a examiné ces mesures en collaboration avec les Pays-Bas et a pu s'assurer que les limites des zones de protection et de surveillance définies par l'autorité compétente de cet État membre se trouvaient à une distance suffisante de l'exploitation au sein de laquelle le foyer a été confirmé.
- (7) En vue de prévenir toute perturbation inutile des échanges dans l'Union et afin d'éviter que des pays tiers n'imposent des entraves injustifiées aux échanges commerciaux, il convient de définir rapidement au niveau de l'Union les zones de protection et de surveillance des Pays-Bas en collaboration avec cet État membre.

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.

⁽²⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.

⁽³⁾ Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE (JO L 10 du 14.1.2006, p. 16).

- (8) En conséquence, et dans l'attente de la prochaine réunion du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, il convient que la présente décision définisse, dans son annexe, les zones de protection et de surveillance des Pays-Bas dans lesquelles les mesures de contrôle de la santé animale établies par la directive 2005/94/CE sont appliquées, et fixe la durée de validité des zones ainsi définies.
- (9) La présente décision sera réexaminée lors de la prochaine réunion du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les Pays-Bas veillent à ce que les zones de protection et de surveillance établies conformément à l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2005/94/CE comprennent au moins les zones de protection et de surveillance recensées aux parties A et B de l'annexe à la présente décision.

Article 2

La présente décision s'applique jusqu'au 22 décembre 2014.

Article 3

Le Royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 2014.

Par la Commission
Vytenis ANDRIUKAITIS
Membre de la Commission

ANNEXE

PARTIE A

Zone de protection visée à l'article 1^{er}:

Code ISO du pays	État membre	Code (le cas échéant)	Nom
NL	Pays-Bas	Code postal/Code SNMA	Zone comprenant:
			<ul style="list-style-type: none"> — Depuis le croisement de la N228 et de Goverwellesingel, en suivant Goverwellesingel en direction du nord par le tunnel Goverwelle jusqu'au Achterwillenseweg. — En suivant le Achterwillenseweg en direction de l'est jusqu'à la Vlietdijk. — En suivant la Vlietdijk en direction du nord par le Platteweg jusqu'à la Korssendijk. — En suivant la Korssendijk en direction du nord par le Ree en direction de l'est jusqu'à la Nieuwenbroeksedijk. — En suivant la Nieuwenbroeksedijk en direction de l'est jusqu'au Kippenkade. — En suivant le Kippenkade en direction du nord jusqu'au Wierickepad. — En suivant le Wierickepad en direction du nord puis de l'est dans le Kerkweg par la Groendijk et jusqu'à la Westeinde. — En suivant la Westeinde en direction du nord par la Oosteinde jusqu'au Tuurluur. — En suivant le Tuurluur en direction du sud par la Papekopperdijk. — En suivant la Papekopperdijk en direction du sud par la Zwiervogelstraat jusqu'à la N228. — En suivant la N228 en direction du sud jusqu'au Damweg. — En suivant le Damweg en direction du sud jusqu'au Zuidzijdseweg. — En suivant le Zuidzijdseweg en direction de l'ouest par le Slangenweg jusqu'à la West-Vlisterdijk. — En suivant la West-Vlisterdijk en direction du nord puis de l'ouest par le Bredeweg et en direction du nord par le Grote Haven jusqu'à la N228. — En suivant la N228 en direction de l'ouest.

PARTIE B

Zone de surveillance visée à l'article 1^{er}:

Code pays ISO	État membre	Code (le cas échéant)	Nom
NL	Pays-Bas	Code postal/Code SNMA	Zone comprenant:
			<ul style="list-style-type: none"> — Depuis le croisement de la N207 et de la N11, en suivant la N11 en direction du sud-est jusqu'à la N458. — En suivant la N458 en direction de l'est jusqu'à la Buitenkerk.

Code pays ISO	État membre	Code (le cas échéant)	Nom
NL	Pays-Bas	Code postal/Code SNMA	Zone comprenant:
			<ul style="list-style-type: none"> — En suivant la Buitenkerk en direction du nord jusqu'au Kerkweg. — En suivant le Kerkweg en direction de l'est par la Meije. — En suivant la Meije en direction du nord-est jusqu'au Middenweg. — En suivant le Middenweg en direction du sud par le Hoofdweg et le Zegveldse Uitweg jusqu'à la N458. — En suivant la N458 en direction de l'est par la Rembrandtlaan jusqu'au Westdam. — En suivant le Westdam en direction du sud par la Rijnstraat et le Oostdam jusqu'au Oudelandseweg. — En suivant le Oudelandseweg en direction du nord jusqu'au Geestdorp. — En suivant le Geestdorp en direction de l'est jusqu'à la N198. — En suivant la N198 en direction de l'est puis du sud, en direction de l'est puis du sud, jusqu'au Strijkviertel. — En suivant le Strijkviertel en direction du sud jusqu'à l'A12. — En suivant l'A12 en direction de l'est jusqu'à l'A2. — En suivant l'A2 en direction du sud jusqu'à la N210. — En suivant la N210 en direction du sud puis de l'ouest puis du sud jusqu'au S.L. de l'Alterenstraat. — En suivant le S.L. de l'Alterenstraat en direction du sud jusqu'à la Lek. — En suivant la Lek en direction de l'ouest jusqu'au Bonevlietweg. — En suivant le Bonevlietweg en direction du sud jusqu'au Melkweg. — En suivant le Melkweg en direction du sud par le Peppelweg jusqu'au Essenweg. — En suivant le Essenweg en direction du nord par le Graafland jusqu'à l'Irenestraat. — En suivant l'Irenestraat en direction de l'ouest jusqu'à la Beatrixstraat. — En suivant la Beatrixstraat en direction du nord jusqu'à la Voorstraat. — En suivant la Voorstraat en direction de l'ouest par Sluis, l'Oppeerstok, le Bergstoep jusqu'au ferry Bergambacht-Groot Ammers. — En suivant le ferry en direction du nord jusqu'au Veerweg. — En suivant le Veerweg en direction du nord jusqu'à la N210. — En suivant la N210 en direction de l'ouest jusqu'au Zuidbroekse Opweg. — En suivant le Zuidbroekse Opweg en direction du nord jusqu'à la Oosteinde.

Code pays ISO	État membre	Code (le cas échéant)	Nom
NL	Pays-Bas	Code postal/Code SNMA	Zone comprenant:
			<ul style="list-style-type: none"> — En suivant la Oosteinde en direction de l'ouest jusqu'au Kerkweg. — En suivant le Kerkweg en direction de l'ouest jusqu'au Graafkade. — En suivant le Graafkade en direction de l'est jusqu'à la Wellepoort. — En suivant la Wellepoort en direction du nord-ouest par le Schaa-jeshaven jusqu'à la Kattendijk. — En suivant la Kattendijk en direction de l'est jusqu'au ferry traver-sant l'Hollandsche IJssel. — En suivant le ferry en direction du nord jusqu'au Veerpad. — En suivant le Veerpad en direction du nord par la Kerklaan et le Middelweg jusqu'à la N456. — En suivant la N456 en direction du nord jusqu'à la N207. — En suivant la N207 en direction du nord jusqu'à la N11.

ACTES ADOPTÉS PAR DES INSTANCES CRÉÉES PAR DES ACCORDS INTERNATIONAUX

DÉCISION N° 3/2014 DU COMITÉ DES AMBASSADEURS ACP-UE

du 23 octobre 2014

concernant le renouvellement du mandat du directeur du Centre technique de coopération agricole et rurale (CTA)

(2014/809/UE)

LE COMITÉ DES AMBASSADEURS ACP-UE,

vu l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 ⁽¹⁾, modifié une première fois à Luxembourg le 25 juin 2005 ⁽²⁾ et une deuxième fois à Ouagadougou le 22 juin 2010 ⁽³⁾, et notamment l'article 3, paragraphe 5, de son annexe III,

vu la décision n° 5/2013 du Comité des ambassadeurs ACP-UE du 7 novembre 2013 relative aux statuts du Centre technique de coopération agricole et rurale (CTA) ⁽⁴⁾, et notamment l'article 7, paragraphe 1, de ces statuts,

considérant ce qui suit:

- (1) Par sa décision n° 2/2010 du 19 mars 2010, le Comité des ambassadeurs ACP-UE a nommé M. Michael HAILU directeur du Centre technique de coopération agricole et rurale (CTA) pour un mandat de cinq ans, venant à expiration le 28 février 2015.
- (2) Conformément à l'article 7, paragraphe 1, des statuts du CTA, sur recommandation du conseil d'administration motivée par l'excellence des résultats de l'intéressé, le Comité des ambassadeurs peut, dans des circonstances exceptionnelles, renouveler le mandat du directeur pour une période maximale de cinq ans.
- (3) Le 3 avril 2014, le conseil d'administration du CTA a recommandé de renouveler le mandat de M. HAILU.
- (4) Durant sa session du 16 au 18 juin 2014, le Conseil des ministres ACP a approuvé le renouvellement du contrat du directeur pour un deuxième mandat de cinq ans.
- (5) En conséquence, il y a lieu de renouveler le mandat de M. HAILU pour une période de cinq ans,

⁽¹⁾ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

⁽²⁾ Accord modifiant l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 (JO L 209 du 11.8.2005, p. 27).

⁽³⁾ Accord modifiant, pour la deuxième fois, l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 et modifié une première fois à Luxembourg le 25 juin 2005 (JO L 287 du 4.11.2010, p. 3).

⁽⁴⁾ JO L 309 du 19.11.2013, p. 50.

DÉCIDE:

Article unique

Sans préjudice des décisions ultérieures que le Comité pourrait être appelé à prendre dans le cadre de ses prérogatives, le mandat de M. Michael HAILU (Éthiopie) en tant que directeur du Centre technique de coopération agricole et rurale est renouvelé, avec effet du 1^{er} mars 2015 au 29 février 2020.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 2014.

Par le Comité des ambassadeurs ACP-UE

Le président

S. SANNINO

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR